

VD_FINDINFO HC / 2010 / 208 vom 9. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___208

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 208 du 9 mars 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 208 del 9 marzo 2010

Regeste

EXÉCUTION FORCÉE, DÉPENS | 518 CPC, 91 let. a CPC, 91 let. c CPC, 94 al. 1 CPC, 94 al. 3 CPC, 94 al. 4 CPC, 94 CPC, 2 al. 1 ch. 31 TAV, 2 al. 1 ch. 36 TAV, 2 al. 2 TAV, 3 TAV, 5 TAV

Erwägungen

E. 1

a) La décision sur dépens prise par le juge en application de l'art. 518 CPC peut faire l'objet d'un recours non contentieux en vertu de l'art. 489 CPC, recevable de manière générale en matière d'exécution forcée (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 515 CPC, p. 794). En l'espèce, le recours, qui porte sur le principe des dépens, sera examiné au regard de l'art 94 CPC, vu le renvoi de l'art. 488 let. f CPC. b) Les recourants contestent le principe de la mise des dépens à leur charge. La compétence pour statuer sur le recours appartient par conséquent au Tribunal cantonal (art. 94 al. 1 CPC) et non à son seul président (art. 94 al. 2 CPC). L'art. 94 al. 1 CPC ouvre la voie du recours au Tribunal cantonal contre la décision relative à l'adjudication des dépens, pour autant que la décision sur le fond soit elle-même susceptible d'un recours autre qu'en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 94 CPC, p. 186). Cette condition est remplie dans le cas particulier, la décision mettant fin à l'exécution forcée étant susceptible d'être attaquée par la voie du recours non contentieux.

E. 2

Saisie d'un recours sur les dépens, la cour de céans est également compétente pour en revoir le montant (art. 94 al. 3 CPC). Elle revoit librement la cause en fait et en droit (art. 94 al. 4 CPC). La production de pièces nouvelles en deuxième instance est admise pour un recours fondé sur l'art. 94 CPC (CREC I, 28 août 2009, n o 440; CREC I, 25 août 2009, n o 432). Les pièces produites par les parties sont donc recevables.

E. 3

Le prononcé attaqué est limité à la question des dépens alloués par le juge de paix. Il s'ensuit que l'argumentation des recourants, en tant qu'elle consiste à rediscuter certains épisodes du litige qui divise les parties, est irrecevable.

E. 4

Aux termes de l'art. 518 CPC, lorsque l'exécution est terminée, le juge arrête les dépens à la charge de la partie contre laquelle l'exécution a été opérée. En l'espèce, les recourants ont donné suite à la sommation préalable du 28 septembre 2009 en procédant au rabattage des arbres conformément à la transaction passée par les parties le 13 mars 2008. En se conformant à la sommation préalable, les recourants ont rendu sans objet la poursuite de la

procédure d'exécution forcée selon les art. 513 ss CPC. La procédure a donc abouti dans le sens souhaité par l'intimé. Autrement dit, celui-ci a obtenu l'allocation de ses conclusions, ce qui lui donne droit à de pleins dépens, conformément à l'art. 92 al. 1 CPC. C'est en vain que les recourants laissent entendre que l'intimé n'avait pas besoin d'être assisté d'un avocat dans cette affaire, chaque partie ayant en effet le droit de mandater un conseil si elle le souhaite, quelle que soit la difficulté de la cause.

E. 5

a) Les dépens comprennent notamment les frais et émoluments de l'office payés par la partie (art. 91 let. a CPC), ainsi que les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat (art. 91 let. c CPC). L'art. 93 al. 2 CPC dispose que le Tribunal cantonal établit un tarif des honoraires qui peuvent être compris dans les dépens, soit le TAv (tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3) en matière d'honoraires d'avocat. Selon l'art. 2 al. 1 ch. 36 TAv, un montant situé entre 150 fr. et 900 fr. est alloué pour une requête d'exécution forcée. Le TAv ne prévoit rien de spécifique pour une audience en matière d'exécution forcée. Néanmoins, conformément à l'art. 2 al. 2 TAv, l'al. 1 de cette disposition est applicable par analogie aux opérations qui n'y sont pas prévues expressément. En l'occurrence, on peut apparenter une audience en matière d'exécution forcée à une audience de procédure sommaire, pour laquelle des dépens compris entre 300 fr. et 1'500 fr. peuvent être fixés (art. 2 al. 1 ch. 31 TAv). L'art. 3 TAv précise que les honoraires sont fixés entre les minima et les maxima en considération des difficultés de la cause et de la complexité des questions de fait et de droit débattues, ainsi que de la valeur litigieuse calculée conformément au tarif des frais judiciaires civils (al. 1). Les opérations mentionnées à l'art. 2 comprennent les correspondances, conférences et autres opérations accessoires (al. 2). Selon l'art. 5 al. 1 ch. 1 TAv, en première instance, lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 8'000 fr., la somme des honoraires ne peut pas dépasser le 30 % de celle-ci mais au maximum 2'000 francs. b) En l'espèce, s'agissant de la taille d'arbres, la valeur litigieuse apparaît au plus pouvoir être estimée à un montant de l'ordre de 4'000 francs. Le conseil de l'intimé a rédigé le 16 mars 2009 un bref courrier d'une page et demie complétant la requête initiale de son mandant. Lors des deux audiences des 19 mars et 10 septembre 2009, d'une durée totale d'une heure et cinq minutes, l'intimé a été représenté par un avocat stagiaire. La cause ne présentait en outre pas de difficultés particulières. Au vu des éléments précités, la somme des honoraires dus à titre de dépens à laquelle peut prétendre l'intimé ne saurait excéder 800 francs. Il a également droit au remboursement de ses frais de justice, par 180 fr., ce qui porte à 980 fr. les dépens qu'il convient de lui allouer. Le recours doit donc être admis dans cette mesure.

E. 6

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé au chiffre III de son dispositif en ce sens que les recourants, solidairement entre eux, doivent verser à l'intimé la somme de 980 fr. à titre de dépens, le prononcé étant confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 250 fr. (art. 230 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant partiellement gain de cause, les recourants, créanciers solidaires, ont droit à des dépens de deuxième instance réduits. Ayant agi sans l'aide d'un mandataire professionnel, le montant de 125 fr. peut leur être alloué à ce titre, en remboursement de la moitié de leurs frais de justice. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le prononcé est

réformé au chiffre III de son dispositif comme il suit : III. dit que B.N._____ et A.N._____, solidairement entre eux, partie intimée, doivent verser à J._____, partie requérante, la somme de 980 fr. (neuf cent huitante francs) à titre de dépens. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 250 fr. (deux cent cinquante francs). IV. L'intimé J._____ doit verser aux recourants B.N._____ et A.N._____, créanciers solidaires, la somme de 125 fr. (cent vingt-cinq francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 9

mars 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme A.N._____ et M. B.N._____, ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour J._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 2'116 fr. 80. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Morges. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.